Date de dépôt : 22 juin 2016

## Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Roger Deneys : Mais que fait la police la nuit à la rue Jean-Violette (la musique n'adoucit pas les mœurs ; O sole mio sur Arve) ?

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 3 juin 2016, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Ayant pris connaissance des événements suivants, que je relate ici tels qu'ils m'ont été rapportés, à la première personne, pour en conserver la saveur :

« En date du 25 mai courant, vous m'avez adressé une ORDONNANCE PENALE, soi-disant attendu en fait que : le mercredi 13 avril 2016 à 2:08 Piéton, créant une perturbation ou du scandale sur la voie publique, refuse de circuler sur ordre de la police

Lieu: rue Jean-Violette 1, 1205 Genève

Dispositions légales : Art. 32 – 42 RPSS

Je cite l'ordonnance dans le texte.

La première inexactitude que je me dois de relever figurant dans votre attendu concerne votre rubrique lieu. Ce détail a son importance puisque les agents de police, effectivement dépêchés comme affirmé par vous au 1 rue Jean-Violette, vraisemblablement sur appel téléphonique en raison de trois individus en état d'ébriété manifestement avancée, assis, ou plutôt avachis, je me dois d'être précis, sur deux banquettes en osier de la terrasse de l'établissement public La Sportive, café brasserie populaire de quartier chère au cœur des genevois, et bien décidés quant à eux à chantonner en boucle O sole mio (véridique, je le jure sur tout ce que vous voudrez)

QUE 508-A 2/7

jusqu'à des heures indues de la nuit, s'accompagnant d'un instrument qui semblait être une guitare mais à propos duquel un doute demeure dans mon esprit, avaient effectivement mission de faire cesser ce que l'on désigne communément dans vos services sous le nom de tapage nocturne, rue Jean-Violette ci-décrit, portion de la rue qui correspond en partie, mais en partie seulement, cependant de façon irréfutable, je le concède, à la terrasse latérale de la Sportive, rue donc du même nom, il suffit de le vérifier sur un quelconque plan, là-dessus tous les plans sont d'accord, et non rue de Carouge, côté trottoir où pour ma part j'étais, debout, sur le trottoir et donc non attablé, puisque je rentrais chez moi, à l'adresse que votre courrier indique. Il était tout de même deux heures du matin passées, et, si je n'avais, rue de Carouge, j'insiste, à cent mètres de chez moi - rentrant de mes pérégrinations nocturnes dont je vous passe, par gain de temps et de plume, le récit – croisé quelques minutes précédant l'heure figurant dans votre ordonnance pénale, cette charmante jeune femme de mes connaissances qui elle aussi rentrait chez elle, mais dans l'autre direction, rue de Carouge également, à vélo, avec sa longue chevelure bouclée si magnifiquement offerte au vent et à la vitesse, et si nous ne nous étions arrêtés l'un et l'autre, pour nous saluer, nous faire la bise, comme il est de coutume dans le pays, et nous entretenir en toute insouciance l'un de l'autre, et, éventuellement, qui sait. Mais passons. Force est de vous avouer que lorsque, depuis le 45 de la rue de Carouge, j'ai vu sortir les trois agents de leur poste de police de quartier, sis au 51 rue de Carouge, à trois allées de là, j'ai immédiatement éprouvé en mon for intérieur comme un allègement et me suis secrètement réjoui, d'une joie que je confesse quelque peu mauvaise – étant en général pour la liberté d'expression – mais vous n'avez pas idée de la scène et, à ma place, vous vous seriez réjoui également, je crois que cela peut se comprendre aisément. Sole mio était chantonné de façon particulièrement déplaisante et sur un ton que je dénonce ici avec virulence – du point de vue de la seule appréciation artistique – et donc, par analogie, avec la même force que le voisin qui l'a effectivement fait mais, à la différence, en ce qui le concerne, qu'il caressait quant à lui l'espoir légitime, soutenu par les forces de l'ordre de notre république, de renouer avec le sommeil alors que mes dispositions personnelles prenaient, quant à elles, un tournant que je qualifierai de tout à fait différent et sur lequel il serait inconvenant de s'attarder ici. Ajoutez à cela qu'on n'a pas idée de ces vociférations quand elles viennent l'encombrement de s'entremêler sans égard dans la douceur d'une rencontre d'un homme 3/7 QUE 508-A

et d'une femme la nuit. C'est beau comme du Lelouch, vous savez. Et il n'est pas commode de se laisser porter par la rêverie d'une éventuelle prolongation de la nuit lorsque d'épais arpèges ponctués de rires aux sonorités d'évier viennent comme lacérer la beauté de l'instant. Mais passons. C'est d'ailleurs ce au'ont fait les agents de police, ils nous sont passés à côté, d'un pas placide, ont bifurqué rue Jean Violette, et ont immédiatement localisé la source de leur intervention. C'était aisé, la source était bruyante et disposait d'un matériel sonore ainsi que d'organes vocaux en action, aucune confusion possible. Lesquels se sont aussitôt tus et, dans le même temps, ont rentré les épaules. L'uniforme, ça impose. Les choses n'en sont pas encore à l'état de sauvagerie généralisé que trop souvent dépeint la presse, non, loin de là. Notre police étant tolérante, l'orchestre a donc aussitôt pu détaler sans que ne lui soit rien notifié. J'ai d'ailleurs rarement vu un orchestre détaler avec une telle promptitude. Je serais lui, le nom de groupe serait tout trouvé : La flèche. Tout ceci vu du coin de l'œil, mon regard étant davantage sollicité 45 rue de Carouge, où se trouvait la personne que vous savez. Or, voilà que l'un de ces agents de police se met en tête qu'il est également nécessaire au maintien de l'ordre public de nous faire «circuler» la jeune femme et moi. Sur quoi, surpris, décontenancé, je lui demande les raisons qui nous valent de sa part cette brusque injonction à « circuler », quels sont les motifs sur lesquels s'appuie son discernement. – Je vous demande de circuler alors vous circulez. − Et puis-je savoir, je vous prie, quel article de droit vous autorise à nous donner l'ordre de «circuler» ? – Monsieur, vos papiers ! Je lui tends ma carte d'identité, épèle mon identité, indique mon adresse, ma date de naissance. Il s'éloigne, vérifie l'ensemble par téléphone, constate que tout est exact, revient, me rend ma carte d'identité et me dit: - Puisque vous refusez de circuler, vous recevrez chez vous une peine d'amende pour refus de circuler et scandale sur la voie publique. – Votre matricule, je vous prie, je lui dis alors, imperturbable. –  $G^{****}$ , il répond. Je le note. – Dites  $G^{****}$ , vous êtes réellement en train d'affirmer qu'à Genève un homme et une femme ne peuvent plus s'adresser la parole sur la voie publique passé deux heures du matin? Que vous êtes en droit d'interrompre leur éventuelle relation naissante de vos injonctions à circuler ? Et que vous n'avez aucune justification légale à donner s'il vous prend l'envie soudaine de faire circuler les gens ? Que la loi vous y

Matricule connu

QUE 508-A 4/7

autorise? - Si vous refusez encore de circuler, je vais devoir vous amener au poste, menace-t-il. – Et pour quelle raison? lance à son tour la jeune femme. – Vos papiers, Madame! Elle tend sa carte d'identité, épèle son nom, indique son adresse. Il s'éloigne, vérifie l'ensemble par téléphone, constate que tout est exact, revient, lui rend sa carte et lui dit : - Puisque vous refusez de circuler, vous recevrez chez vous une peine d'amende pour refus de circuler et scandale sur la voie publique. J'ai comme l'impression de me répéter. C'était vraiment la nuit des gens qui se mettent en boucle. Entre les O sole mio à répétition et les réitérations à circuler du matricule G\*\*\*\*, qui faisait de surcroit cavalier seul puisque ses collègues se sont adroitement tenus à l'écart de ses conclusions, je ne sais même pas à quoi ils vaquaient mais ils vaquaient. Tandis que le matricule  $G^{****}$ insistait de plus belle pour que nous «circulions». Je crois qu'à ce moment-là, nous lui avons cédé quatre à cing pas sur la rue de Carouge mais cela n'a fait que l'exaspérer davantage et il a continué à exiger de nous que nous circulions sans se mettre en devoir de fournir la moindre explication sinon qu'il était de son autorité d'avoir le droit de l'exiger encore et encore. Il faut dire que je dois saluer le calme dont nous avons fait preuve, cette jeune femme et moi, lors de notre altercation avec le matricule G\*\*\*\* qui ne cessait de faire grandir la menace de la nuit au poste, ce que le moindre écart de langage ou haussement de ton de notre part nous aurait instantanément valu. Las, il aura fallu que ses collègues se décident enfin à le persuader qu'il passait les bornes pour qu'il renonce à s'offrir notre compagnie pour la nuit. Sur quoi tout ce beau monde s'en est rentré, nous laissant cette jeune femme et moi sidérés de la tournure qu'avaient pris les choses.

Parvenu à ce point de mon récit, je me dois néanmoins de vous faire part d'un embarras que j'éprouve depuis le début en lisant votre attendu ou celui du matricule G\*\*\*\*, je ne sais. C'est que cet attendu indique pour lieu attribué au piéton, créant une perturbation ou du scandale sur la voie publique, je cite – le 1 rue Jean Violette et que le 1 rue Jean Violette correspond, ma foi, tous les cadastres d'Etat pourront vous le confirmer, à la boulangerie Pouly du trottoir d'en face, rue Jean Violette également mais symétriquement côté impair, c'est-à-dire de l'autre côté de la route. Le chiffre 1 orne d'ailleurs, une fois n'est pas coutume dans cette ville, il faut s'en féliciter, la façade de l'immeuble de manière particulièrement lisible, si bien qu'il est quasi impossible de le manquer ou de le confondre avec un chiffre

5/7 QUE 508-A

pair. Sans doute, me direz-vous, que je pousse le zèle un peu loin et qu'il n'est pas dans la prérogative de nos agents de police de fournir des indications à ce point exactes lors de la rédaction de l'établissement des faits par lesquels ils entendent nous faire savoir que nous avons selon eux démérité de la citoyenneté et qu'exiger d'eux davantage que de vagues à-peu-près géographiques dans le rendu de leurs condamnations pénales constitue déjà en soi, de leur point de vue, un trouble de l'ordre public.

Attendu tout ce qui précède, je vous prie, Madame, Monsieur, de bien vouloir considérer l'ordonnance pénale N. \*\*\*\*\*\*\*² comme nulle et non avenue, de débouter le matricule G\*\*\*\* de tous ses attendus et de bien vouloir nous adresser, à moi ainsi qu'à la jeune femme, des excuses signées du Conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité et de l'économie, Pierre Maudet, en raison de la perturbation et scandale sur la voie publique résultant de toute évidence de la politique sécuritaire qu'il mène.

José L.3 »

Je serais heureux de savoir ce que le Conseil d'Etat pense de la façon d'agir de cet agent de police qui a manifestement eu une conception assez curieuse de son métier, et notamment d'un sens des priorités pour le moins discutable et pas vraiment à l'avantage de l'image de la police genevoise.

Le Conseil d'Etat peut-il également nous indiquer ce qu'il pense de l'image qu'elle donne du travail de la police, du discernement dont a fait preuve le policier en question et s'il estime qu'il s'agit d'un sens usuel des priorités en matière de sécurité publique ?

Le Conseil d'Etat estime-t-il par ailleurs que la formation et l'encadrement des policiers sont suffisants et adéquats pour éviter de tels comportements, à moins bien entendu qu'il considère une telle intervention comme pertinente et proportionnée ?

No. de l'ordonnance également connu

<sup>3</sup> Nom également connu

QUE 508-A 6/7

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les nuisances sonores sont une des problématiques qui impactent le plus les citoyens, plus spécialement en milieu urbain, et mobilisent de manière importante les polices cantonale et municipales.

Dans le cas mentionné par la présente question écrite urgente, les gendarmes sont intervenus sur réquisition, suite à l'appel d'un citoyen se plaignant des nuisances sonores produites par un groupe d'individus, dans le cadre légal fixé par la loi et en adéquation avec les directives internes à la police et la doctrine en la matière. Ils ont ainsi rempli une mission qui fait partie intégrante de leurs prérogatives, soit garantir le droit à la population de bénéficier de tranquillité et de repos, en particulier la nuit.

S'agissant des interrogations spécifiques que contient la présente question écrite urgente, le Conseil d'Etat y répond de la facon suivante:

Le Conseil d'Etat peut-il également nous indiquer ce qu'il pense de l'image qu'elle donne du travail de la police, du discernement dont a fait preuve le policier en question et s'il estime qu'il s'agit d'un sens usuel des priorités en matière de sécurité publique?

Les services de Police-secours assurent quotidiennement plus de 225 réquisitions sur l'ensemble du territoire genevois. La Centrale d'engagement (CECAL) effectue une priorisation en fonction des effectifs disponibles, de l'urgence que requiert la réquisition et de la gravité de l'événement. Dans le cas évoqué par l'auteur de la présente question écrite urgente, les gendarmes ont eu la disponibilité et l'opportunité d'intervenir afin de préserver la tranquillité publique.

7/7 QUE 508-A

- Le Conseil d'Etat estime-t-il par ailleurs que la formation et l'encadrement des policiers sont suffisants et adéquats pour éviter de tels comportements, à moins bien entendu qu'il considère une telle intervention comme pertinente et proportionnée?

La formation éthique et tactique des gendarmes intervenus dans cette affaire est suffisante et adéquate, ces derniers ayant été formés pour faire appliquer les lois et les règlements, parmi lesquels figure notamment la préservation de la tranquillité publique.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

## AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Anja WYDEN GUELPA Le président : François LONGCHAMP